

----- 473  
**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ARMP/CRD**

sur recours du groupe GRETECH contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012/001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF du 30 avril 2012 pour le recrutement de consultants pour l'élaboration et/ou l'actualisation des plans architecturaux, le suivi et le contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation des centres pour le compte du Secrétariat Permanent du CNLS-IST (Mission II).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 juin 2012 du Groupe GRETECH contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issaka SAWADOGO, comptable, représentant du Groupe GRETECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salomon KABORE et Adama ZOROME, respectivement spécialiste en passation des marchés et contrôleur financier, tous de l'UGF du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le Sida et les IST (CNLS-IST) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;  
rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2012/001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF du 30 avril 2012 pour le recrutement de consultants pour l'élaboration et/ou l'actualisation des plans architecturaux, le suivi et le contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation des centres pour le compte du Secrétariat Permanent du CNLS-IST (Mission II) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012/001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF du 30 avril 2012 pour le recrutement de consultants pour l'élaboration et/ou l'actualisation des plans architecturaux, le suivi et le contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation des centres pour le compte du Secrétariat Permanent du CNLS-IST (Mission II) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que le Groupe GRETECH a saisi le CRD par lettre en date du 14 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Conseil national de lutte contre le Sida et les IST (CNLS-IST) a lancé la demande de proposition n°2012/001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF du 30 avril 2012 pour le recrutement de consultants pour l'élaboration et/ou l'actualisation des plans architecturaux, le suivi et le contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation des centres pour le compte du Secrétariat Permanent (Mission II);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu tous les soumissionnaires pour l'ouverture des offres financières y compris le requérant ; il a obtenu au total 95.34 points sur 100 selon les résultats provisoires ;

le Groupe GRETECH conteste les résultats ci-dessus arguant que la CAM a fait une erreur dans la sommation de ses notes qui ne donne pas 95.34 points au total, mais plutôt 95.81 ;

**sur la discussion,**

considérant que le groupe GRETECH soutient que sa note totale est 95.81 points et non 95.34 au motif qu'il ressort des résultats provisoires publiés que l'addition de toutes ses notes intermédiaires donne un total 95.81 ;

considérant cependant que les représentants de l'autorité contractante ont admis qu'il y a eu une erreur de publication portant non pas sur la note totale, mais plutôt sur la note de l' « Adéquation du plan de travail et de la méthode proposée » pour laquelle au lieu de 25.81 points, le requérant en a obtenu 25.34 ; que d'ailleurs, ils ont fait publier les bons résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics du jour ; que donc, la note totale du requérant reste la même (95.34) en dépit de cette correction ;

considérant que le CRD a pu vérifier l'exactitude des notes des soumissionnaires dans le procès-verbal de délibération ainsi que la preuve de la publication rectificative aux termes de laquelle, le requérant a effectivement obtenu une note totale de 95.34 ; qu'il s'ensuit que la requête du requérant n'est pas fondée.

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Groupe GRETECH est recevable ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

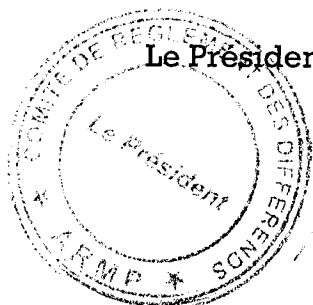
-de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2012/001/PRES/CNLS-IST/SP/UGF du 30 avril 2012 pour le recrutement de consultants pour l'élaboration et/ou l'actualisation des plans architecturaux, le suivi et le contrôle des travaux de construction ou de réhabilitation des centres pour le compte du Secrétariat Permanent du CNLS-IST (Mission II) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*